

ARRETE N° AR2026_03_DA

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE
LA COMMUNE DE BRISON (74)**

Le Maire de la commune de BRISON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ayant approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BRISON.

VU l'arrêté du Maire précédent n°AR2026_01_DA du 23/01/2026 prescrivant la procédure initiale de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BRISON ;

VU l'arrêté du Maire précédent n°AR2026_02_DA du 04/06/2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BRISON avec modification des dates de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau les dates de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT le Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) n°1 inscrit au PLU de BRISON et situé sur le plateau de Solaison dans le but de permettre :

- Pour le STECAL n°1, la restructuration du Foyer de ski de fond ;

CONSIDERANT l'étude technique et architecturale engagée par la commune visant la restructuration du dit Foyer qui a révélé trois erreurs matérielles :

- L'inscription formelle du STECAL n°1 dans le règlement graphique du PLU, plus précisément le tracé de son périmètre qui, faute de projet au moment de l'élaboration du PLU, a été dessiné comme un simple parallélogramme rectangle autour des bâtiments du foyer sans tenir compte de la réalité du cadastre et du site ;
- Le mauvais assemblage des feuilles du cadastre qui présente un décalage faisant apparaître que le foyer de ski de fond serait sur un chemin rural : ce qui n'est le cas ;
- Les dispositions du règlement écrit des STECAL n°1 qui ne correspondent pas, selon la commune, aux intentions avancées lors de l'élaboration du PLU, et donc jugées inadaptées aux caractéristiques des volumes des bâtiments existants, notamment pour le projet de restructuration du Foyer de ski de fond.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune de BRISON sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la modification du PLU et des articles L153-45 à L153-48 du même Code relatif à la procédure simplifiée, une procédure de modification du PLU de BRISON est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°1 vise à :

- Adapter le périmètre du STECAL n°1 à la réalité du cadastre et du site d'implantation du Foyer sans en modifier la surface,
- Adapter les dispositions du règlement écrit du STECAL n°1 qui ne correspondent pas, selon la commune, aux intentions avancées lors de l'élaboration du PLU, et donc jugées inadaptées aux caractéristiques des volumes des bâtiments existants, notamment pour le projet de restructuration du Foyer de ski de fond.

Article 2 :

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Article 3 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition le Maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé pour approbation au conseil municipal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de BRISON pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Brison le 26/06/2026

Le Maire

Didier LAYAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.